CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.713 du 20 août 1997

A.74.127/VIII-190
(anciennement III-23.017)

En cause : **ROY** Joël,

ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 avril 1997 par Joël ROY, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision le privant de son grade;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 4 août 1997 fixant l’affaire à l’audience du 20 août 1997;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 juillet 1997, le Chef de l’Etat-major général a retiré l’acte contesté, précisant que le requérant "sera remis dans ses droits pécuniaires avec effet rétroactif au 25 février 1997"; qu’il s’ensuit que la demande de suspension n’a plus d’objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre des référés, le vingt août 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.